
CAMPING DE L'ALLAINE

CONTRAT DE BAIL

Article 1

Mise à

disposition La Municipalité de Porrentruy loue à
Madame, Monsieur

Adresse

Domicile

Téléphone

pour la durée d'une année la parcelle..... en vue d'installer une caravane.

Article 2

Ouverture du

camping La période d'ouverture officielle du camping s'étend du 1er avril au 15 octobre.

Article 3

Prix de

location

Le prix de location est de fr. 955.-- par année. Ce montant est payable au début de la saison d'exploitation. Cette location peut être facturée au prorata de l'utilisation pendant la première année de location.

En plus du loyer ci-dessus, le locataire s'engage à payer les frais de consommation d'électricité, la taxe pour enlèvement des ordures ménagères, la taxe de séjour et la taxe d'utilisation du télé-réseau. Les dispositions de perception des taxes font l'objet d'une réglementation annexe. Elle est communiquée à chaque locataire au début de chaque saison d'ouverture.

Article 4

Accès

piscine

La location d'une parcelle du camping donne droit à l'octroi gratuit de deux abonnements de saison à la piscine municipale.

Article 5

Obligations

du locataire Le locataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- a) Il se charge de l'entretien de la parcelle qui lui a été louée.
- b) Il s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition (installations sanitaires, chemins, etc) avec tout le soin requis et sans gêner les autres usagers.
- c) Il est tenu de ne pas déranger ses voisins et de respecter le repos d'autrui, la place de camping servant avant tout au repos.
- d) Il fera contrôler son installation interne de gaz régulièrement, en respect des dispositions légales existantes.

Article 6

Droit du locataire

Le locataire est autorisé à poser des bacs à fleurs. Il prendra garde à ce qu'aucune plante ne dépasse 1 mètre de hauteur et ne déborde au-delà de la parcelle. Le locataire ne peut planter des arbustes sans l'autorisation du bailleur

Article 7

Durée du contrat

Le délai de dédite est de six mois pour la fin d'une année contractuelle. Au terme de la première échéance, le bail sera reconduit tacitement d'année en année. La location sera réadaptée chaque année selon l'indice d'augmentation du coût de la vie.

Le locataire partant est tenu, avant de vendre son installation, de présenter le nouvel acquéreur au bailleur, afin que ce dernier puisse déterminer s'il est disposé à conclure un contrat de bail, avec ce nouvel acquéreur. Dans le cas où le nouveau locataire n'est pas agréé par le bailleur, le locataire s'engage à reprendre son matériel et à rendre la parcelle propre.

Article 8

Sous-location

Le locataire n'est pas autorisé à sous-louer son installation.

Article 9

Installation plantation

Une distance de 1.00 mètre est prescrite entre les haies existantes et les caravanes installées. Cette distance doit permettre l'accès et l'entretien de ladite haie. Les tableaux installés pour le raccordement des caravanes resteront en tout temps accessibles à chacune et chacun. Les locataires ne pourront interdire le passage sur leur parcelle pour accéder à ces tableaux.

Toute construction annexe sera soumise à l'autorisation écrite du bailleur. Les constructions réalisées sans son accord pourront être démolies, sans indemnité pour le locataire.

Le bailleur peut disposer, s'il le désire, des arbustes et plantes situés sur la parcelle lors du départ du locataire. Il peut néanmoins exiger leur enlèvement à la fin du bail.

Article 10

Installations techniques

Les câbles et tuyaux pour les raccordements électriques, télé-réseau et eau entre le tableau principal et les caravanes seront mis en terre. Ils ne traîneront en aucun cas sur le sol, sur les arbres ou dans les haies. Le tracé de ces câbles sera défini d'entente avec le bailleur.

L'alimentation en eau sera coupée en dehors de la saison d'ouverture du camping.

Le locataire a l'obligation de se brancher à la prise électrique définie à son nom dans l'armoire électrique prévu à cet effet. Le non-respect de ces dispositions est synonyme de renvoi immédiat des lieux, sans indemnité compensatoire.

Article 11

Clés La clé servant à l'ouverture de l'armoire électrique, sera remise au locataire contre paiement d'un dépôt de fr. 20.--. Ce montant sera remboursé au moment du départ contre restitution de la clé.

Il est interdit au locataire de céder la clé remise à autrui. Les tableaux électriques doivent être fermés à tout moment.

Des mesures identiques peuvent être prises en tout temps pour les sanitaires et le portail d'accès du camping.

Article 12

Si le locataire ne respecte pas l'ordre, la tranquillité et la propreté à l'intérieur du camp et des terrains avoisinants, de même que s'il porte atteinte aux bonnes mœurs, il sera mi-fin au bail sans délai.

Article 13

Dispositions

annexes Le règlement interne, de même que les taxes de raccordement perçues font parties intégrantes du présent contrat.

Article 14

For

juridique Pour tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de bail, les parties déclarent expressément reconnaître la compétence du Président du Tribunal des baux à loyer et à ferme à Porrentruy.

Lieu et date : 1er septembre 2005

Porrentruy,

Le bailleur :

Le locataire :

.....

.....